

Vu le decret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le decret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ,
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est dissoute, la Societe Togolaise de Coton (SOTOCO).

Art. 2 : Le cabinet Audit et Conseil Réunis, cabinet d'expertise comptable, represente par Monsieur Kosi KONOU, est nommd liquidateur de la SOTOCO.

Art. 3 : Le liquidateur a les pouvoirs les plus etendus, conformément a la loi et aux usages pour procéder aux actes de liquidation, notamment :

- mettre fin aux operations en cours ;
- recouvrer les creances ;
- regler le passif apres autorisation du ministre de l'Economie et des Finances, conformément au plan mis en place par le gouvernement.

Il rend périodiquement compte de l'état d'avancement des operations de liquidation au ministre de l'économie et des Finances, conformément a la convention de liquidation de la SOTOCO.

Art. 4 : Est abroge le decret n° 74-67/PR du 27 mars 1974 portant creation de la Societe Togolaise de Coton (SOTOCO).

Art. 5 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Peche sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du present decret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait a Lome, le 23 janvier 2009

Le President de la Republique
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjil Oteth AYASSOR

DECRET N° 2009 - 012 1PR du 23 janvier 2009 portant dissolution du comité fiduciaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ,
Vu la loi n° 90-26 du 4 decembre 1990 portant reforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;
Vu le decret n° 91-19/PR du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 decembre 1990 susvisée ,
Vu le decret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le decret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ,
Vu le decret n° 2008-122/PR du 1,5 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le decret n° 89-140/PR du 23 août 1989 portant creation du comitd fiduciaire est abrogd.

Art. 2 : La politique de fixation des prix de coton graine sera determinee par la Nouvelle Societe Cotonniere du Togo (N.S.C.T) et la Feddration Nationale des Groupements de Producteurs de Coton (FNGPC) du Togo, sur la base d'un mecanisme de fixation de prix convenu.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'agriculture, de l'Elevage et de la pêche sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du present decret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise

Fait a Lome, le 23 janvier 2009

President de la Republique
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie des Finances
Adjil Oteth AYASSOR

DECRET N° 2009 - 013 1PR du 23 janvier 2009 portant creation de la Nouvelle Societe Cotonniere du Togo (N.S.C.T.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ,

Vu la constitution du 14 octobre 1992

Vu la loi n° 90-26 du 4 decembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ,

Vu le decret n° 91-19/PR du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 decembre 1990 susvisée ,

Vu le decret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des

ministres d'Etat et ministres ;

Vu le decret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le decret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

....

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DENOMINATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL

Article premier : Il est créé une société d'économie mixte dénommée la "NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO" ci-apres désignée la N.S.C.T.

La société est régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses propres statuts.

Art. 2 : La N.S.C.T. a pour objet d'assurer le développement et la valorisation de la culture cotonnière sur toute l'étendue du territoire national. A ce titre, elle est habilitée a :

- procéder a la conception et au contrble de l'exécution de tout programme de culture cotonnière ;
- l'approvisionnement des organisations de producteurs de coton en moyens de production ;
- l'appui à la collecte primaire du coton graine ;
- l'évacuation du coton graine et à la gestion des usines d'égrenage ;
- la commercialisation des produits finis ;
- l'appui au développement et a la commercialisation des cultures de diversification.

La NSCT peut en outre entreprendre des activités tendant a l'amélioration de son objet, notamment l'ouverture et l'entretien des pistes et la construction d'ouvrages d'art.

Art. 3 : Le siege social est fixe a Atakpame (prefecture de l'Ogou). Il peut etre transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

CHAPITRE II - CAPITAL SOCIAL

Art. 4 : Le capital de la N.S.C.T. est fixe à deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA, répartis en deux cent mille (200.000) actions de dix mille (10.000) francs CFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat togolais et la fédération nationale des groupements de producteurs de coton du Togo à raison de :

- soixante pour cent (60 %), soit cent vingt mille (120.000) actions d'une valeur de un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de francs CFA, libérée par l'Etat togolais ;
- quarante pour cent (40 %), soit quatre vingt mille

(80.000) actions d'une valeur de huit cent millions (800.000.000) de francs CFA, libérées par la fédération nationale des groupements de producteurs de coton du Togo.

Art. 5 : Le capital de la N.S.C.T. pourra être ouvert aux investisseurs privés sur décision commune des actionnaires

CHAPITRE III - TUTELLE ET FONCTIONNEMENT.

Art. 6 : La N.S.C.T. est placée sous la tutelle conjointe du ministre charge de l'Agriculture et du ministre charge des Finances.

Art. 7 : Les ministres de tutelle définissent, en collaboration avec la fédération nationale des groupements de producteurs de coton, la politique de la N.S.C.T. dans le cadre de la politique et des orientations globales définies par le gouvernement.

Art. 8 : Le ministre charge des Finances et le ministre charge de l'Agriculture, apportent l'appui nécessaire a l'amélioration des performances de la N.S.C.T.

Ils veillent a la mise a disposition par l'Etat togolais, de l'ensemble des moyens de production (équipements, infrastructures, personnels, etc.) nécessaires a la réalisation des objectifs de traitement et de commercialisation du coton, arrêtés d'un commun accord dans le contrat de transfert d'actifs.

Enfin, ils assurent, dans le cadre du respect des lois en vigueur, les conditions les plus favorables pour que la société d'économie mixte puisse etre gérée de manière indépendante et efficace, selon les principes d'une gestion privée profitable.

CHAPITRE IV - LES ORGANES DE LA N.S.C.T.

Art. 9 : Les organes de la N.S.C.T. sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Art. 10 : L'assemblée générale est composée de deux actionnaires : l'Etat et la fédération nationale des groupements de producteurs de coton.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire sur convocation du président du conseil d'administration dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes et donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Art. 11 : L'assemblée générale dispose les pouvoirs suivants :

- adopter les statuts ;
- nommer et révoquer les administrateurs puis fixer le montant de leurs indemnités de fonction ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes ,

- décider de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserve et, le cas échéant, la distribution de dividendes ;
- approuver les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la N.S.C.T. que le conseil d'administration a autorisées ;
- assurer tout rôle dévolu par la loi ou les statuts.

Art. 12 : La N.S.C.T. est administrée par un conseil d'administration présidé par un de ses membres. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés par les statuts adoptés par l'assemblée générale, conformément à la loi.

Art. 13 : La N.S.C.T. est dirigée par un directeur général nommé par le conseil d'administration à l'issue d'un appel à candidatures. Le conseil d'administration fixe les attributions et émoluments du directeur général et le révoque.

Art. 14 : Les statuts de la N.S.C.T. sont établis par acte séparé, adoptés par l'assemblée générale et signés par un représentant de chaque actionnaire, conformément à la législation en vigueur.

Art. 15 : En cas de dissolution de la N.S.C.T. pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera réparti entre les deux (2) actionnaires ou tout autre actionnaire ultérieurement agréé, au prorata de leur participation au capital social.

CHAPITRE V --DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 : La N.S.C.T. est exonérée de tous taxes et droits de douane sur les importations d'intrants nécessaires à l'exploitation de la filière.

Art. 17 : Le ministre de l'économie et des Finances et le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie des Finances
Adji Oteth AYASSOR

DECRET N° 2009-014 IPR du 23 janvier 2009 relatif à la gestion du personnel de la SOTOCO en liquidation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la pêche ;
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;
Vu le décret n° 91-19/PR du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ;
Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-011/PR du 23 janvier 2009 portant dissolution de la SOTOCO ;
Vu le décret n° 2009-013/PR du 23 janvier 2009 portant création de la nouvelle société cotonnière du Togo (N.S.C.T.) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : En attendant la mise sur pied effective du plan social en cours d'élaboration, l'Etat prend en charge pendant trois (3) mois le paiement des salaires et avantages sociaux des salariés permanents retenus dans le plan social de la société togolaise de coton (SOTOCO) mise en liquidation.

Art. 2 : La mesure sociale prévue à l'article 1^{er} ci-dessus prendra immédiatement fin dès que le plan social entrera en vigueur.

Art. 3 : En attendant les conclusions de l'étude des ressources humaines en cours, le personnel de la SOTOCO en liquidation continue les activités d'exploitation de l'entreprise.

Art. 4 : La mesure prévue à l'article 3 ci-dessus prendra immédiatement fin dès que l'assemblée générale constitutive de la N.S.C.T. sera tenue et que le conseil qui en ressortira aura mis en place une équipe dirigeante.

Art. 5 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Agriculture, de l'élevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'économie des finances
Adji Oteth AYASSOR